

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 – PERSONNEL ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires pour la durée de leur formation avec KARUCONNECT. Chaque stagiaire doit accepter le présent règlement dès son inscription. Ce règlement vise à définir les règles générales et permanentes en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline.

ARTICLE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit respecter les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation, notamment celles en vigueur concernant les risques sanitaires comme la pandémie Covid-19 :

- Port du masque obligatoire en présentiel.
- Lavage régulier des mains.
- Distanciation physique.
- Signalement des symptômes de maladie.

En cas de formation dans une entreprise dotée de son propre règlement intérieur, celui-ci prime en matière d'hygiène et de sécurité. Si un problème de sécurité est constaté, le stagiaire doit immédiatement en informer la direction.

ARTICLE 2 BIS – VIDÉOSURVEILLANCE DES LOCAUX

Dans un objectif de sécurité des personnes et des biens, KARUCONNECT a mis en place un système de vidéosurveillance dans certaines zones de ses locaux, notamment à l'entrée principale et dans le couloir d'accès aux salles de formation.

Ce dispositif vise exclusivement à prévenir les actes de malveillance, assurer la protection des stagiaires et du personnel, et faciliter les éventuelles enquêtes en cas d'incident.

Les images enregistrées sont conservées pendant une durée maximale d'un mois et sont accessibles uniquement par les personnes habilitées, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment le Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD).

Les stagiaires peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements les concernant en formulant une demande écrite à l'organisme de formation.

ARTICLE 3 – CONSIGNES INCENDIE

Les consignes en cas d'incendie, notamment la localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux. En cas d'alerte, les stagiaires doivent suivre les instructions données par le formateur ou le personnel compétent.

ARTICLE 4 – ACCIDENT

Tout accident survenant pendant la formation doit être immédiatement signalé à la direction. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, tout accident sera déclaré à la caisse de sécurité sociale compétente.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux de formation. Il est également interdit d'y pénétrer ou d'y séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Fumer et vapoter dans les locaux de formation sont aussi interdits.

Tout manquement aux règles de discipline pourra entraîner des sanctions allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 6 – ÉCHELLE DES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires en cas de manquement aux règles comprennent :

- Rappel à l'ordre oral.
- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Aucune sanction financière ne peut être infligée aux stagiaires.

ARTICLE 7 – TENUE ET COMPORTEMENT

Une tenue décente ainsi qu'un comportement respectueux et conforme aux règles de savoir-vivre sont exigés pendant la formation.

ARTICLE 8 – ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation. En cas d'absence ou de retard, ils doivent en avvertir l'organisme de formation et en justifier les raisons. Toute absence injustifiée pourra faire l'objet de sanctions. Pour les stagiaires salariés, l'employeur sera informé des absences, et pour les demandeurs d'emploi, elles pourront entraîner une réduction des indemnités.

Conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée et les résultats de l'évaluation des acquis est remise à chaque stagiaire ayant suivi la formation.

Toutefois, la délivrance de cette attestation est conditionnée à :

- Une présence minimale de 85 % sur la durée totale de la formation en centre ;
- La participation active aux évaluations prévues dans le parcours ;
- Le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation.

Les absences, même justifiées, sont comptabilisées dans le taux de présence global. Si le seuil minimal de participation (présentiel ou à distance) n'est pas atteint, l'attestation de fin de formation ne sera pas délivrée et le stagiaire ne pourra pas être présenté à l'examen final.

En cas d'absences répétées ou de comportement entravant le bon déroulement de la formation, une exclusion de la session peut être prononcée, après un entretien contradictoire.



ARTICLE 9 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition par l'organisme de formation doit être utilisé avec soin et uniquement pour les besoins de la formation. Toute anomalie doit être signalée immédiatement.

ARTICLE 10 – ACCÈS AUX LOCAUX

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ne peuvent accéder aux locaux en dehors des horaires de formation ni introduire des personnes étrangères à la formation

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENTS ET DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans autorisation préalable. Les documents pédagogiques fournis sont protégés par les droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés qu'à des fins personnelles.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des biens personnels des stagiaires.

ARTICLE 13 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles des stagiaires sont traitées conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et au RGPD. Les stagiaires peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition en contactant l'organisme.

ARTICLE 14 – ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

KARUCONNECT s'engage à mettre en place des aménagements spécifiques pour les personnes en situation de handicap afin de garantir l'accessibilité des formations. Un référent handicap est disponible pour tout accompagnement nécessaire.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement intérieur est communiqué aux stagiaires avant leur inscription définitive et tout paiement de frais de formation. Ils doivent en prendre connaissance et s'engager à le respecter pendant toute la durée de la formation.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE HARCÈLEMENT

KARUCONNECT s'engage à respecter et à promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination. Aucun stagiaire ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation de handicap ou toute autre caractéristique protégée par la loi. Toute situation de harcèlement moral ou sexuel est fermement proscrite et donnera lieu à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 17 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

KARUCONNECT s'engage à minimiser son impact environnemental. Les stagiaires sont invités à adopter des gestes éco-responsables durant leur formation : tri des déchets, économie de papier, extinction des appareils électroniques non utilisés, réduction des consommables. L'organisme privilégie les solutions numériques pour la distribution de supports pédagogiques afin de limiter l'impression de documents.

ARTICLE 18 – UTILISATION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES ET DE L'INTERNET

L'utilisation des ressources numériques mises à disposition (ordinateurs, réseaux Wi-Fi, etc.) doit se limiter à des fins pédagogiques. Il est interdit d'accéder à des sites à caractère illégal, discriminatoire ou non conforme à l'éthique de l'organisme de formation. Toute infraction pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 19 – DROIT À LA DÉCONNEXION

Afin de respecter l'équilibre vie professionnelle et personnelle, KARUCONNECT applique un principe de droit à la déconnexion. Les stagiaires ne seront pas sollicités en dehors des horaires de formation, sauf en cas d'urgence ou avec leur consentement express. Les formateurs et le personnel administratif ne sont pas tenus de répondre à des demandes en dehors des heures de formation.

ARTICLE 20 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les informations personnelles et professionnelles échangées dans le cadre de la formation doivent rester confidentielles. Les stagiaires et les formateurs s'engagent à respecter la vie privée de chacun et à ne pas divulguer de données confidentielles relatives aux autres participants ou à l'organisme de formation sans autorisation préalable.

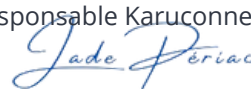
ARTICLE 21 – DROIT D'ACCÈS AUX SUPPORTS PÉDAGOGIQUES APRÈS LA FORMATION

KARUCONNECT offre aux stagiaires un accès aux supports pédagogiques numériques utilisés durant la formation pour une période de 6 mois après la fin de celle-ci. Cet accès se limite à un usage personnel et non-commercial et ne peut être partagé à des tiers sans l'accord de l'organisme de formation.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION ET ÉVALUATION DE LA FORMATION

Chaque stagiaire est invité à remplir un questionnaire de satisfaction à la fin de la formation. Ces évaluations permettent à KARUCONNECT d'améliorer en continu la qualité de ses formations. L'anonymat des réponses est garanti et les résultats sont utilisés uniquement à des fins d'amélioration pédagogique.

Responsable Karuconnect



Mise à jour le
06/03/2025